



DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT,

N°21-45

Objet :

**Marché de prestations de mise à
disposition de salarié en travail
temporaire**

**Marché avec la société ERGALIS
FRANCE**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2021-05 du Comité Syndical du 6 janvier 2021 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des avenants aux marchés publics et accords-cadres, quelque soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Considérant que Roannaise de l'Eau a besoin de pouvoir au remplacement de salariés absents ;

Considérant que le besoin ayant été estimé inférieur à 40 000 € HT, Roannaise de l'Eau a sollicité la société ERGALIS FRANCE ;

Considérant le taux horaire proposé ;

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'attribuer le marché de prestations de service de mise à disposition de salarié en travail temporaire à l'entreprise ERGALIS pour un montant maximum de 40 000€ HT ;

2°) de préciser que la durée du marché est de deux ans ;

3°) de signer le contrat correspondant ;

4°) de dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au(x) budget(s) concerné(s).

Roanne, le 27 avril 2021

Le Président,


Daniel FRECHET